

Déclaration de Projet/Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme *Créhen (22)*

**PIECES DU DOSSIER PREVUES A L'ARTICLE
R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Avril 2014

4

AT OUEST Parc du Launay - Rue Goarem Pella
ST Martin des Champs -29 600 MORLAIX
Tél. 02 98 88 97 80 Fax: 02 98 88 97 81

PRESENTATION

OBJET DE L'ENQUÊTE

Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CREHEN avec évaluation environnementale.

PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUÊTE

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.

INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Créhen sont détaillées ci-dessous :

- 1°) Lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Créhen par délibération du Conseil Municipal de la commune de Créhen en date du 20 Février 2014.
- 2°) Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées. Il est dressé un Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, joint au dossier d'enquête publique.
- 3°) Avis de l'autorité environnementale. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.
- 4°) Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créhen.
- 5°) Déclaration de projet, par délibération du Conseil municipal de Créhen se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Créhen.

DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION.

1-1 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée et conduite par le Maire de la commune de Créhen. Le commissaire-enquêteur titulaire ainsi que son suppléant sont désignés par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique est pris conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, et précise notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et sa durée ;
- les mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation ;
- le siège de l'enquête ;

- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur ;

Un avis d'enquête est publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet au sein de la Mairie de Créhen, désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou **l'évaluation environnementale et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-10 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que **l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement** mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et **l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête** et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis** sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

1-2 Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur établit, dans un délai de trente jours, son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public et librement consultables en mairie de Créhen, pendant un an à compter de la clôture de cette enquête.

Toute personne pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du rapport et des conclusions en s'adressant à la Mairie de Créhen dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

A l'issue de l'Enquête publique, le Conseil Municipal, par délibération, pourra se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet.

1-3 Autorisations nécessaires pour réaliser la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par le biais d'une déclaration de projet

Les autres autorisations nécessaires pour réaliser les projets sont les suivantes :

Autorisation prévue au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement	Non
Autorisation prévue à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement	Non
Dérogation prévue à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement	Non
Autorisation prévues à l'article L.311-1 du Code Forestier et à l'article L.312-1 du Code Forestier	Non

AVIS

Le procès verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 14 mai 2014 est joint au dossier d'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

L'avis de la chambre d'agriculture est joint au dossier d'enquête publique

CONCERTATION

Il n'a pas été tenu de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.